



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 603-1**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 603  
(Toilettes à faible débit et branchement pour borne de recharge)**

LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 603 EST AMENDÉ DE FAÇON  
À :

1. Ajouter une spécification sur le champ d'application des codes de construction;
2. Réduire le débit maximal pour les nouvelles toilettes installées dans les immeubles;
3. Ajouter, pour une nouvelle construction résidentielle, l'obligation d'installer un câble électrique pour une future borne de recharge pour voiture électrique.

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses résidents de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le lundi 25 février 2019, à 19 h conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

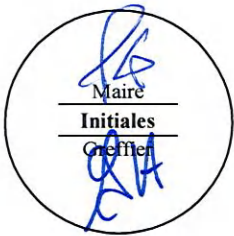
CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 11 février 2019, en vertu de la résolution no 22708-02-19;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Joey Leckman  
Appuyé par monsieur Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 603-1, intitulé : « Amendement au règlement construction no 603 (Toilettes à faible débit et branchement pour borne de recharge) » soit et est adopté, ledit projet de règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2

La section 2.1 « Champ d'application des codes » est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 2.1.2, de l'article suivant :

**« 2.1.3 : Responsabilité**

Les propriétaires, constructeurs et requérants d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont responsables du respect des exigences édictées dans les différents Code décrits aux articles 2.1.1 et 2.1.2. »

ARTICLE 3

L'article 2.5.4 « Toilettes à faible débit » est modifié par le remplacement du texte « inférieur à 6 » par le texte « maximal de 4,8 »;

ARTICLE 4

La section 2.5 « Dispositions relatives aux techniques de construction durable » est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 2.5.4, de l'article suivant :

**« 2.5.5 : Branchement – Borne de recharge**

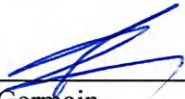
Lors de la construction de nouveaux bâtiments résidentiels unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et les bâtiments de 4 logements, un câble électrique doit être installé en prévision du branchement d'une borne de recharge de 240 volts pour voiture électrique. Un câble doit être prévu pour chaque logement.

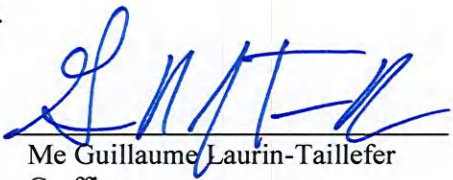
Ce câble doit provenir du panneau électrique et aboutir dans une boîte de sortie située dans le garage ou près de l'allée de stationnement et pouvoir alimenter un circuit de 40 ampères.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MARS 2019.

  
Paul Germain  
Maire

  
Me Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion :	22708-02-19	11 février 2019
Adoption du premier projet de règlement :	22709-02-19	11 février 2019
Avis public l'assemblée de consultation :		13 février 2019
Tenue de l'assemblée de consultation :		25 février 2019
Adoption du règlement :	22753-03-19	11 mars 2019
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		